

**Dans le cadre de sa politique d'action sanitaire et sociale, la Cavimac met en œuvre une série d'actions permettant de bien vieillir chez soi.**

### Conditions d'attribution

La participation de la Cavimac à l'aide à domicile individuelle est attribuée aux retraités autonomes dont les conditions de vie, l'âge ou l'état de santé créent une situation de fragilité, qui rend nécessaire le recours à une aide pour le maintien à domicile.

Pour pouvoir bénéficier de la participation de la Cavimac à l'aide à domicile collective, le demandeur doit réunir les conditions suivantes :

- être pensionné de vieillesse, d'invalidité ou de réversion du régime social des cultes et y avoir validé le plus grand nombre de trimestres ;
- disposer de ressources au moins égales au plafond de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)<sup>1</sup> ;
- disposer d'une autonomie suffisante (appartenance à la classe 5 ou 6 des groupes iso-ressources /GIR5 ou 6).

Ne peuvent bénéficier de la participation de la Caisse :

- les assurés bénéficiaires ou éligibles à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et à la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- les assurés hébergés en famille d'accueil ;
- les assurés bénéficiaires ou éligibles à l'aide sociale pour services ménagers versés au titre de l'aide sociale légale.

### Formalisation de la demande et date d'effet

La demande est établie par le responsable de collectivité, en accord avec l'association d'aide à domicile, au bénéfice de plusieurs membres qui résident dans un même lieu et pouvant disposer de services communs.

Les premières demandes sont ouvertes le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception du dossier.

Les dossiers de renouvellement doivent être adressés au moins 3 mois avant la fin de prise en charge précédemment accordée. A défaut, les prestations réalisées entre la date de réception de la demande renouvellement et l'accord de la Caisse ne pourront pas être prises en charge par la Caisse.

### Prise en charge et montant de la participation

Le nombre d'heures accordées varie en fonction de l'âge et du degré d'autonomie des demandeurs ; le degré d'autonomie est apprécié selon la grille Aggir jointe, qui doit être datée et signée par un professionnel de santé (médecin ou infirmier/ère).

En tout état de cause, la prise en charge ne pourra excéder 25 heures mensuelles pour l'assuré le plus âgé ; une majoration de 5 à 7 heures complémentaires est accordée par bénéficiaire supplémentaire remplissant les conditions d'attribution, en fonction de l'âge et du degré d'autonomie.

Le montant de la participation horaire de la Caisse aux prestations d'aide à domicile à caractère collectif varie en fonction des ressources des bénéficiaires. Le barème de ressources applicable peut être consulté sur le site internet de la Cavimac [www.cavimac.fr](http://www.cavimac.fr).

### Pièces justificatives à joindre à la demande d'aide à domicile collective

Il convient de joindre obligatoirement au dossier :

- le formulaire individuel d'identification ;
- la grille individuelle d'évaluation de la perte d'autonomie, obligatoirement complétée et signée par un professionnel de santé de chaque individu ;
- la photocopie recto-verso du dernier avis d'imposition sur le revenu de chaque individu ;
- l'attestation de ressources dans le cas où la demande concerne des prêtres diocésains ;
- le cas échéant, la photocopie de la notification de rejet de la demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) auprès du Conseil général.

<sup>1</sup> Pour les cultes assurant un revenu minimum à leurs ministres, c'est ce dernier qui est pris en compte dans l'évaluation de leurs ressources. (Exemple : prêtres diocésain du culte catholique : le minimum interdiocésain est compris d'office dans les ressources)